

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 3140000: coiffure et soins de beauté

En vigueur au 01/08/2018 (Dernière actualisation de la page 18/02/2019)

Indexation de 2% en 08/2018. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. : Général

1.1.1. : Coiffure

CATEGORIE		
I	Montant horaire	10.0398
II.	Montant horaire	12.7684
III.	Montant horaire	14.3282
IV.	Montant horaire	15.8381
V.	Montant mensuel	2774.3490
V. (10 ans dans la fonction)	Montant mensuel	3051.7800
V. (20 ans dans la fonction)	Montant mensuel	3329.2200

1.1.2. : Soins de beauté

Montants mensuels

CATEGORIE		
I.		1844.10
II.		1958.94
III. + 2 ans dans le secteur		2051.44
III. + 5 ans dans le secteur		2154.01
III. + 10 ans dans le secteur		2256.58
III. + 15 ans dans le secteur		2359.16
III. + 20 ans dans le secteur		2461.73
IV.		2328.85
IV. + 10 ans dans le secteur		2561.74
V.		2513.84
V. (10 ans dans la fonction)		2765.22
V. (20 ans dans la fonction)		3016.61

1.1.3. : Employés administratifs

Montants mensuels

CATEGORIE		
I		1652.49
II.		1755.38
III. + 2 ans		1838.28

III. + 5 ans	1921.14
III. + 10 ans	2086.89
IV.	2086.89
V.	2252.63
V. (10 ans dans la fonction)	2477.89
V. (20 ans dans la fonction)	2703.16

1.1.4. : Fitness

Montants mensuels

CATEGORIE	ANCIENNETE DANS LE SECTEUR			
		5 ans	10 ans	20 ans
1	1671.40			
2	1774.21	1862.92	1951.63	2129.05
3	2050.81		2255.89	2460.97
4	2145.10		2359.61	2574.12
5	2611.80		2872.98	3134.16
6	2328.23		2561.05	2793.88
7	2513.85		2765.24	3016.62

1.2. : Stagiaires

En application de l'article 107 de la loi-programme du 02/08/2002 qui autorise la commission paritaire à fixer des montants minimums plus élevés que ce qui est prévu par la loi-programme, il est convenu que les stagiaires occupés dans le cadre d'une convention d'immersion professionnelle telle que prévue par les articles 104 à 112 de la loi-programme bénéficieront d'une rémunération brute équivalente à la catégorie 1 de la classification du secteur.

1.3. : Flexisalaire

Au sein de cette commission paritaire des flexi-travailleurs peuvent être embauchés à compter du 1er janvier 2018.

Le Flexisalaire est composé d'un salaire de base à savoir la rémunération nette en paiement d'une prestation fournie dans le cadre d'un flexi-job, complétée de toutes les indemnités, primes et avantages de quelque nature que ce soit qui sont octroyés par l'employeur en échange de cette même prestation et qui sont soumis aux cotisations sociales.

Le Flexipécule de vacances s'élève à 7,67% du flexisalaire et est payé en même temps que ce dernier.

Pour le montant du Flexisalaire, il est renvoyé à la commission paritaire 302 – Industrie hôtelière.